



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions et des Calendriers N° 13 Réunion du Mercredi 12 novembre 2025

|                    |                                                         |
|--------------------|---------------------------------------------------------|
| Responsable :      | M. Tony CIZEAU                                          |
| Présents :         | MM. Michel BESNARD - Pascal LOISILLON- Bernard TESTEAUX |
| Excusé(s) :        | M. Dominique CARLI                                      |
| Invités présents : |                                                         |

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

#### 1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 12 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 04 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

#### 2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 00.

#### Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à 14 h 30.

### 3- Joueur suspendu ayant joué

#### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A du 09.11.2025** **N°53876444 du match – Blois Turque ASC 1 – St Amand AV 2**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que l'éducateur de l'équipe de **Blois Turque ASC 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 30.10.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 03.11.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Blois Turque ASC** de formuler ses explications avant le 18.11.2025 - 16 h s'il le souhaite.

#### **Dossier en instance**

#### 4- Forfaits

##### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B** **N°54728111 du match – Ent. Herbault 2 – Mer ASP 1 du 09.11.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Herbault JF** adressée au District en date du Vendredi 07.11.2025 à 07 h 38 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Herbault 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer ASP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Herbault JF**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

##### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B** **N°54728110 du match – Suèvres AS 2 – Villebarou ES 3 du 09.11.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Suèvres AS** adressée au District en date du Vendredi 07.11.2025 à 07 h 35 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Suèvres AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villebarou ES 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Suèvres AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Départemental 1 Poule A**  
**N°54031234 du match – Romorantin SO 1 – Mer US 2 du 08.11.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Samedi 08.11.2025 à 09 h 03 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin SO 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Mer US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Romorantin SO.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B**

**N°54605515 du match – St Georges US 1 – Ent. Sologne des Rivières 2 du 08.11.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Souesmes SS** adressée au District en date du Vendredi 07.11.2025 à 11 h 10 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Sologne des Rivières 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Georges US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 2 Poule E**

**N°55074892 du match – Vineuil SP 2 - St Georges US 1 du 08.11.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Georges US** adressée au District en date du Vendredi 07.11.2025 à 20 h 19 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Georges US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **St Georges US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **St Georges US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Vineuil SP**.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Féminines à 8 Poule U**

**N°54705049 du match – Blois Football 41 1 – Ent. Mont/Bracieux AJS 1 du 08.11.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mont/Bracieux AJS** adressée au District en date du Vendredi 07.11.2025 à 22 h 43 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Mont/Bracieux AJS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Football 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Blois Football 41.**

#### **5- Arrêtés municipaux**

- Salbris (stades Clément – Corrèze – Brulé) : du 10 au 12 novembre 2025

#### **Match Coupe de Loir-et-Cher U18G**

**N°55101145 du match – Ent. Sologne des Rivières 1 – Blois Foot 41 1 du 11.11.2025**

Considérant l'arrêté municipal de la commune de Salbris, la Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Ethique pour suite à donner.

#### **6- Tirage Coupes départementales 2025/2026**

Le tirage du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de District a eu lieu ce mercredi 12 novembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 30 novembre.**

Prochains tirages :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins aura lieu le mardi 2 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 21 décembre.**

\*\*\*\*\*

Le tirage des 1/16èmes de finale de la Coupe des Châteaux aura lieu le mardi 2 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 21 décembre.**

Club présent : CHAMBORD AC

## 7- Demandes de modification de match

### Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

## 8- Obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes

Etude de la première situation des obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes au regard des inscriptions d'équipes et des déclarations d'ententes pour la première phase de la saison 2025/2026 :

La Commission :

Complément à l'article 7 du Règlement des championnats seniors masculins de la Ligue du Centre, l'article 8 du Règlement des championnats seniors Masculins du District de Loir-et-Cher dispose que :

« Afin de répondre à l'obligation, les équipes, évoluant au niveau indiqué ci-dessous, doivent engager au nom de leur club ou du club support en cas d'entente ou du groupement :

- Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 de district doivent obligatoirement engager au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie football d'animation pour préparer aux obligations régionales en cas d'accession.
- En départementale 2 une équipe de jeunes, licenciés au club, et comprise entre les catégories U9 à U18,

Pour les équipes en Départementale 1 et Départementale 2, les ententes de clubs ou groupement de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

Les clubs de National ou de Ligue engageant une équipe senior en Départemental 1 et/ou Départemental 2 devront engager au moins une équipe de jeunes en plus de leurs obligations nationales ou régionales.

Le non engagement ou le forfait général de l'équipe obligatoire de jeunes des clubs de National, de Ligue, de Départemental 1 et de Départemental 2, entraînera :

### *a) 1ère année d'infraction*

L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure.



*b) 2ème année d'infraction*

L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation autorisé à pratiquer dans cette équipe sera diminué de deux unités.

*c) 3ème année d'infraction*

L'équipe supérieure de District sera rétrogradée en division inférieure.

Considérant qu'après examen des obligations des clubs de Départemental 1 et de Départemental 2, la Commission constate que les clubs ci-dessous sont en infraction vis-à-vis de leurs obligations :

- **Pour la 1<sup>ère</sup> année :**
  - **Fougères/Ouchamps/Feings US (D2) :**
  - **Gy AS (D2) :**
  - **Oisly AS (D2) :**
  - **Vnc Foot (D2) :**
  - **Blois Turque ASC (D2) :**

La Commission demande au club ci-dessus de régulariser leur situation pour le début de la seconde phase et rappelle que les ententes peuvent leur permettre de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées en tant que club support, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

La Commission reste à disposition pour tout renseignement.

La prochaine étude des obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes au regard des inscriptions d'équipes et des déclarations d'ententes de la seconde phase de la saison 2025/2026 se fera en fin d'année sportive.

Cette dernière sera déterminante vis-à-vis de ces obligations.

## **9- FMI**

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

#### **Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 20 h 15

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

|                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général<br/>dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192<br/>des Règlements Généraux de la F.F.F.</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 13.11.2025**